



STATUTS DE LA FAP-HESSO

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Caractéristiques

La Fédération des Associations du Personnel de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale, ci-après abrégées respectivement FAP-HESSO et HES-SO, réunit différentes associations et groupements du personnel des Etablissements constituant cette Ecole. Politiquement neutre et non confessionnelle, elle est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse. Les associations et les groupements membres doivent être suffisamment représentatifs de leurs Etablissements par le nombre de leurs membres individuels et par leurs options.

Art. 2 Buts

Les buts poursuivis par la FAP-HESSO sont notamment de :

1. sauvegarder les intérêts moraux, professionnels et matériels du personnel de la HES-SO;
2. créer et développer la collaboration entre les associations et les groupements qui la composent;
3. se faire reconnaître par les instances de direction de la HES-SO comme un partenaire représentatif;
4. contribuer au développement et à la qualité de l'enseignement
5. professionnel supérieur et de la recherche dans le cadre de la HES-SO;
6. rechercher la coordination entre les activités d'enseignement, de recherche et de développement, de formation continue et de transfert de technologie de la HES-SO;
7. promouvoir la collaboration entre les différents Etablissements constituant la HES-SO;
8. travailler, avec les associations affiliées, au perfectionnement du personnel de la HES-SO.

Art. 3 Siège

Le siège de la FAP-HESSO est au domicile du Président de la Fédération.

II MEMBRES

Art. 4

Membres fondateurs

Les associations suivantes adhèrent au 5 juin 2009 à la FAP-HESSO :

- APHEF Association du Personnel de la Haute Ecole fribourgeoise
- AEPS-VS Association de l'enseignement professionnel supérieur du Canton du Valais
- AP-Arc Association du Personnel de la Haute Ecole Arc
- APHEIG-VD Association des Professeurs de la Haute Ecole d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud
- AGEEP Association genevoise des employé-e-s des écoles professionnelles
- APPEL Association du personnel de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL)

Art. 5

Admission

1. Toute demande d'admission, accompagnée des statuts de l'association ou du groupement candidat, doit être présentée par écrit au Président de la Fédération; elle est subordonnée aux conditions de l'art. 1.
2. La demande d'admission d'une association ou d'un groupement à la FAP-HESSO est soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués (AD) de la Fédération qui tranche sans recours.

Art. 6 Démission

Une association ou un groupement perd sa qualité de membre

1. par sa dissolution;
2. par un retrait volontaire annoncé 6 mois au moins à l'avance.

Art. 7 Exclusion

L'exclusion d'une association ou d'un groupement affilié, qui contrevient gravement aux dispositions des statuts ou à l'esprit de la Fédération, peut être prononcée, sur proposition du Comité de la FAP, par l'Assemblée des délégués, à la majorité des trois quarts des délégués présents n'appartenant pas à l'association incriminée.

Les motifs d'une demande d'exclusion à l'AD seront communiqués par écrit à l'association concernée avant toute décision. Auparavant, le Comité de la FAP explore les voies de la conciliation.

Art. 8 Obligations

Les associations et les groupements affiliés

1. se conforment aux statuts et aux décisions prises par la Fédération;
2. informent le Comité de la FAP de toute démarche de portée générale;
3. s'acquittent des cotisations;
4. distribuent un exemplaire des statuts de la Fédération à chacun de leurs membres qui en ferait la demande.

Art. 9 Cotisations

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée des délégués.
2. Toute association ou groupement qui quitte la Fédération doit verser la cotisation pour l'année en cours.
3. En perdant la qualité de membre, l'association ou le groupement perd tous ses droits sur les avoirs de la Fédération.
4. Le montant des cotisations est modulé entre le personnel d'enseignement et de recherche (PER) et le personnel administratif et technique (PAT) en fonction d'éventuelles affiliations de certaines catégories de membres de la FAP à d'autres associations ou groupements.

III ORGANISATION

Art. 10 Exercice

L'exercice court d'une assemblée des délégués à l'autre.

Art. 11 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- A. L'Assemblée des délégués,
- B. Le Comité,
- C. Les vérificateurs de comptes.

Art. 12 Autonomie

Les associations et groupements affiliés à la FAP-HESSO sont autonomes dans leur domaine; leurs décisions n'engagent pas la Fédération. Par leur affiliation à la Fédération, ils prennent toutefois l'engagement d'œuvrer dans toute la mesure du possible en harmonie avec les options définies par la Fédération. En cas de divergences profondes, le Comité est habilité à prendre contact avec les organes de l'association ou du groupement concerné pour tenter de rapprocher les points de vue.

La Fédération n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires des associations et des groupements membres. Ceux-ci restent juges de leurs moyens d'action, pour autant qu'ils ne lèsent pas les intérêts de la Fédération.

Toute association ou groupement qui désire l'appui de la Fédération doit en faire la demande par écrit.

IV L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 13 Composition

1. L'AD est formée des membres du Comité de la FAP et de représentants de chaque association ou groupement affilié. Le nombre de ces derniers est égal au nombre de tranches de 10 membres de l'association ou groupement concerné, arrondi à l'entier supérieur ou égal. Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués d'une association ou d'un groupement le nombre de ses membres occupant un poste à caractère permanent.
2. L'AD est présidée par le Président de la Fédération. Celui-ci désigne un secrétaire pour tenir le procès-verbal. En cas d'égalité des votes, le Président tranche.

Art. 14 Compétences

L'Assemblée des délégués :

1. approuve les rapports du Comité de la FAP;
2. approuve les comptes et le budget;
3. statue sur les problèmes soumis;
4. élit le Président de la Fédération;
5. élit les vérificateurs des comptes;
6. décide de l'admission de nouvelles associations ou groupements;
7. décide de l'exclusion d'une association ou d'un groupement selon art. 7;
8. fixe le montant des cotisations;
9. adopte et révisé les statuts ;
10. sur proposition du Comité de la FAP, confère la qualité de membre d'honneur ou de Président d'honneur à des personnes ayant particulièrement mérité de la FAP-HESSO.

Art. 15 Convocation

1. L'AD est convoquée par le Président de la Fédération, en accord avec le Comité, au moins une fois chaque 2 ans.
2. La convocation se fait par avis personnel écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant l'AD. Les associations transmettent au Président de la Fédération la liste de leurs délégués tenue régulièrement à jour.
3. Les demandes de modification de l'ordre du jour et les propositions à soumettre à l'AD doivent parvenir, par écrit, au Président de la Fédération, 10 jours au moins avant l'assemblée.
4. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un tiers des associations ou groupements membres.

Art. 16 Validation

1. Lorsque la convocation a été faite conformément à l'art. 15, l'assemblée est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer si le tiers des délégués est présent.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AD doit être convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. La seconde AD pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 17 Votations

1. Les votations ou élections se font à main levée, pour autant que le bulletin secret ne soit pas demandé.
2. L'AD ne peut voter valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour sous réserve de l'art. 15.
3. Les propositions faites au cours de la séance doivent revêtir un caractère d'urgence pour être discutées et suivies d'une résolution immédiate. Une majorité des deux tiers des votants décide de l'urgence.

V LE COMITE DE LA FAP

Art. 18 Composition

Le Comité de la FAP est composé du président de chaque association ou groupement, ou de son représentant.

Art. 19 Election du Président de la Fédération

Le Président de la Fédération est élu par l'AD de la FAP-HESSO pour 2 ans. Il est choisi parmi les membres du Comité. Son mandat est renouvelable.

Art. 20 Responsabilités du Président de la Fédération

1. Le Président de la Fédération préside l'AD et le Comité de la FAP.
2. Par sa signature collective avec le vice-président, le secrétaire ou le caissier, il engage la FAP-HESSO.
3. Il réunit le Comité, l'AD et organise les assemblées.
4. Il s'occupe de la correspondance courante.
5. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'AD et le Comité de la FAP.
6. Il présente le rapport d'activité de la FAP-HESSO à l'AD.

Art. 21 Organisation et compétences du Comité de la FAP

1. Il est l'organe exécutif de la FAP-HESSO.
2. Une fois les membres du Comité désignés par leurs associations et groupements respectifs et le Président de la Fédération élu, il désigne un vice-président, un secrétaire et un caissier.
3. Il définit l'attitude à prendre par la FAP-HESSO dans tous les domaines où il estime nécessaire d'avoir une position commune dans l'intérêt de chaque association ou groupement.
4. Selon les nécessités, il crée des commissions chargées de donner leur préavis sur les problèmes qui leur sont soumis.
5. Il nomme, sur proposition des associations ou groupements affiliés, les membres des commissions et les délégués de la Fédération aux différences instances où celle-ci est représentée.
6. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'AD.
7. Il préavis sur toute question à soumettre à l'AD.
8. Il propose l'ordre du jour de l'AD.
9. Il convoque les AD extraordinaires.
10. Il fixe les indemnités prévues à l'art. 25.
11. Il s'occupe des contacts avec les mass media.
12. Il représente la FAP-HESSO auprès des organes de direction de la HES-SO.
13. Il arbitre les litiges qui pourraient surgir au sein de la FAP-HESSO.
14. Il est compétent pour tous les problèmes qui ne relèvent pas expressément des compétences d'un autre organe de la Fédération.

Art. 22 Convocation

Le Comité de la FAP est convoqué par le Président de la Fédération aussi souvent que la situation l'exige.

Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour.

Le Comité se réunit aussi sur demande d'une association ou d'un groupement affilié.

VI LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 23 Deux vérificateurs de comptes, proposés par les associations et groupements membres, sont élus par l'AD pour deux ans; ils sont chargés de contrôler les comptes de la FAP-HESSO et de présenter un rapport à leur sujet à l'AD; ils sont rééligibles.

VII FINANCES

Art. 24 Ressources

Les ressources de la FAP-HESSO sont :

1. les cotisations des associations et des groupements affiliés;
2. les dons, subsides et autres gains;
3. les intérêts du capital.

Art. 25 Indemnités

1. La FAP-HESSO paie des indemnités pour les déplacements et les séances des membres du Comité.
2. Elle paie les frais de déplacement et de séances pour les commissions nommées par le Comité.
3. Elle paie les frais de déplacement pour les représentants de la FAP auprès d'autres instances.

Art. 26 Responsabilités

1. Les engagements de la Fédération sont uniquement couverts par ses avoirs sociaux.
2. Toute responsabilité personnelle des associations et des groupements ou de leurs membres est exclue.

VIII RÉVISION DES STATUTS

Art. 27 L'AD peut modifier ou réviser en tout temps les statuts de la FAP-HESSO, sur sa proposition ou celle du Comité, à condition que :

1. la modification ou la révision soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'AD;
2. la modification ou la révision soit approuvée à la majorité des trois quarts des membres présents à l'AD.

IX DISSOLUTION

Art. 28

1. La dissolution de la FAP-HESSO peut être demandée par trois associations ou groupements affiliés au moins.
2. Sous réserve des dispositions prévues aux art. 77 et 78 du Code Civil Suisse, la dissolution ne peut être prononcée que par une AD extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.
3. L'AD extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FAP-HESSO ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués, représentant la majorité des associations et groupements, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AD extraordinaire doit être convoquée à cet effet à quinze jours d'intervalle au moins, dans un délai d'un mois au maximum.
La seconde AD extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents et d'associations représentées. Pour devenir effective, la dissolution devra être décidée par les trois quarts au moins des délégués présents.

Art. 29 L'AD décidant la dissolution désigne un ou plusieurs mandataires pour liquider les affaires en cours et arrête la répartition des avoirs.

X DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Litige

Tout litige survenant au sein de la FAP-HESSO au sujet de l'application et de l'interprétation des statuts sera porté devant l'AD qui décide; l'art. 76 du CCS est réservé.

Art. 31 Application subsidiaire du CCS

Les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les art. 60 et ss du CCS.

Ainsi adoptés par l'Assemblée des délégués du 5 juin 2009 à Lausanne.

Le Président
Pierre-André D'Andrès



Le Vice-président
Michel Vincent

